



DRRH/20-872-146 du 07/12/2020

FORFAIT MOBILITES DURABLES - MISE EN ŒUVRE DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Références : Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat - Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables"

Destinataires : Tous les établissements - Toutes les circonscriptions- Tous les services - Tous personnels

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Cette note présente les conditions et les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables dans l'académie.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement financier pour les déplacements domicile-travail effectués à vélo personnel ou en covoiturage.

I. Mise en paiement du forfait mobilités déplacements au titre de l'année 2020

L'agent souhaitant bénéficier du forfait doit transmettre, pour le 31 décembre 2020 dernier délai, la demande complétée et signée à son gestionnaire RH (cf. point III) à l'aide de l'imprimé ci-joint.

Le forfait sera mis en paiement à compter de la paye du mois de février 2021.

II. Conditions et modalités

a) Principe et bénéficiaires

Il s'agit de la prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager au moins cent jours par année civile.

Une indemnité d'un montant forfaitaire de **200 €** est instituée et versée en **une seule fois**.

Sont exclus de ce dispositif :

- 1° Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Les agents transportés gratuitement par leur employeur ;

A titre exceptionnel, **pour l'année 2020**, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020 en application du présent décret.

b) Modalités

Le bénéficiaire du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur** (cf. *imprimé ci joint*) établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du vélo personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue à l'article 4 au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 5, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

c) Détermination du montant

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 2 peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

d) Contrôles

L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

S'agissant du covoiturage les justificatifs produits à l'employeur aux fins de contrôles peuvent être :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)

e) Paiement

Cette indemnité n'est pas assujettie aux cotisations sociales et est exonérée d'impôts. Elle est versée en une seule fois en année N+1.

III. Qui contacter ?

Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Alpes de Haute Provence	Professeurs des écoles : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
	AESH : ce.aesh04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Hautes Alpes	Professeurs des écoles : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
	AESH : plateforme.aesh@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Bouches du Rhône	Professeurs des écoles : ce.dpe13-secreariat@ac-aix-marseille.fr
	AESH : ce.dpne13-secreariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH du Vaucluse	Professeurs des écoles : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
	AESH : bureau.aedcui84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2 nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr
AED	L'établissement scolaire d'affectation

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A transmettre à son gestionnaire RH (*) au plus tard le 31 décembre 2020

ANNEE CIVILE 2020

DEMANDE DE FORFAIT MOBILITES DURABLES

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Nom

Prénom

Numéro de sécurité sociale :

Grade

Discipline si enseignant :

Affectation

Quotité de service :

Nombre de jours de covoiturage :

Nombre de jours de vélo :

DOMICILE

Adresse

Code postal Ville

LIEU DE TRAVAIL

Dénomination

Adresse

Code postal Ville

Je demande à bénéficier du forfait mobilité durable au titre de la période duau

Je déclare :

- avoir utilisé un vélo individuel ou avoir pratiqué le covoiturage en tant que passager ou conducteur pour effectuer les déplacements domicile – travail sur une durée de jours durant la période de référence.
- ne pas bénéficier d'un logement ou d'un véhicule de fonction.
- ne pas bénéficier de la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo pour la période pour laquelle je demande le forfait mobilité durable.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transports utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année.

A Le

Signature de l'agent :

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner l'application des sanctions disciplinaires, voire de sanctions pénales.

(*) se reporter au point III – Qui contacter ?